

Commentaire relatif à la directive sur la Corporate Governance



ADMISSION

an SWX Group company



Légende

an SWX Group company



L'ensemble du document pdf est pourvu de liens. Vous avez d'une part la possibilité, à partir du sommaire, d'aller directement au chapitre ou à la section voulue. D'autre part, à l'intérieur du texte, les passages marqués en bleu vous amènent au chapitre ou au chiffre marginal correspondant. Vous pouvez aller sur la page précédente ou sur la page suivante à l'aide des touches "page up" (↑) et "page down" (↓).

Les icônes placés en bas à droite du document facilitent encore la navigation:



Retour à la page initiale



Retour au sommaire

La première version du "Commentaire relatif à la directive sur la Corporate Governance" date du 18 novembre 2002.

Le présent commentaire a été actualisé le:

- 30 novembre 2003
- 1^{er} août 2004
- 1^{er} août 2006
- *20 septembre 2007*

Les passages ajoutés et modifiés par rapport à la version précédente sont indiqués en caractères italiques rouges.

Table des matières

an SWX Group company



Introduction	1	Chapitre 4 Direction générale	19
Ch. 1 Rappel de la situation	2	Chiffre 4.1 Membres de la direction générale	19
Ch. 2 Objectif de la directive	2	Chiffre 4.2 Autres activités et groupements d'intérêt	20
Ch. 3 Champ d'application	2	Chiffre 4.3 Contrats de management	21
Ch. 4 Objet des informations	4	Chapitre 5 Rémunérations, participations et prêts	21
Ch. 5 Clarté et caractère essentiel des informations	4	Chiffre 5.1 Contenu et procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation	22
Ch. 6 Lieu de la publication	5	Chiffre 5.2 Transparence des rémunérations, participations et prêts par les sociétés émettrices qui ont leur siège à l'étranger	24
Ch. 7 "Comply or explain"	6	Chapitre 6 Droits de participation des actionnaires	25
Ch. 8 Date de référence	6	Chiffre 6.1 Limitation et représentation des droits de vote	25
Ch. 9 Entrée en vigueur	7	Chiffre 6.2 Quorums statutaires	25
Annexe		Chiffre 6.3 Convocation de l'assemblée générale	26
Chapitre 1 Structure du groupe et actionariat	8	Chiffre 6.4 Inscriptions à l'ordre du jour	26
Chiffre 1.1 Structure du groupe	8	Chiffre 6.5 Inscriptions au registre des actions	26
Chiffre 1.2 Actionnaires importants	9	Chapitre 7 Prise de contrôle et mesures de défense	26
Chiffre 1.3 Participations croisées	10	Chiffre 7.1 Obligation de présenter une offre	26
Chapitre 2 Structure du capital	10	Chiffre 7.2 Clauses relatives aux prises de contrôle	27
Chiffre 2.1 Capital	10	Chapitre 8 Organe de révision	27
Chiffre 2.2 Indications spécifiques concernant le capital autorisé et conditionnel	10	Chiffre 8.1 Durée du mandat de révision et durée de la fonction du réviseur responsable	28
Chiffre 2.3 Modifications du capital	11	Chiffre 8.2 Honoraires de révision	28
Chiffre 2.4 Actions et bons de participations	11	Chiffre 8.3 Honoraires supplémentaires	29
Chiffre 2.5 Bons de jouissance	12	Chiffre 8.4 Instruments d'information sur la révision externe	29
Chiffre 2.6 Restrictions de transfert et inscriptions des "nominees"	12	Chapitre 9 Politique d'information	30
Chiffre 2.7 Emprunts convertibles et options	13		
Chapitre 3 Conseil d'administration	13		
Chiffre 3.1 Membres du conseil d'administration	14		
Chiffre 3.2 Autres activités et groupements d'intérêt	16		
Chiffre 3.3 Interdépendances	16		
Chiffre 3.4 Election et durée du mandat	17		
Chiffre 3.5 Organisation interne	17		
Chiffre 3.6 Compétences	18		
Chiffre 3.7 Instruments d'information et de contrôle à l'égard de la direction générale	18		

Introduction

La directive Corporate Governance (DCG) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Les sociétés cotées à la SWX sont tenues de l'appliquer pour la première fois au rapport de gestion concernant l'exercice qui commencera le, ou après le 1^{er} janvier 2002.

Le commentaire ci-dessous explique les obligations des émetteurs en rapport avec la DCG de la SWX Swiss Exchange (SWX). Il sera actualisé de façon régulière et doit guider les sociétés émettrices dans l'application de la directive Corporate Governance.

La DCG a pour objectif d'inciter les émetteurs à fournir aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance. La directive contient des dispositions qui ont notamment trait au champ d'application, aux notions de clarté et de caractère essentiel ainsi qu'au lieu de la publication. L'annexe de la directive détaille les informations spécifiques qui doivent être présentées dans le rapport de gestion des émetteurs.

La directive et le commentaire sont à interpréter de manière conforme à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) ainsi qu'au Règlement de cotation (RC). Il s'agit en particulier de veiller au respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des investisseurs stipulés à l'art. 1 LBVM.

La directive est obligatoire pour les sociétés cotés et dont le respect est assuré conformément aux prescriptions du RC. Depuis l'entrée en vigueur de la DCG, des sociétés ont été sanctionnées pour avoir enfreint certaines dispositions de CG. Les enseignements tirés de ces procédures sont intégrés au présent commentaire. Les dispositions de la directive apparaissent précédées de leur chiffre marginal (Ch.) et les dispositions de l'annexe sont citées avec le chiffre (ch.) qui correspond à chacune d'elles. Les dispositions du commentaire sont citées sur la base de notes (N.)

Exemple de citation d'un chiffre marginal: Ch. 1 N. 1

Exemple de citation d'une disposition de l'annexe: chiffre 1 N. 1

La directive est rédigée en trois langues (allemand, français et anglais). Entant que langue de rédaction originale, la version allemande fait foi.



Texte original de la DCG	Ch.	Commentaire de la SWX	N.
<p>Rappel de la situation Conformément à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), la SWX Swiss Exchange détermine quelles informations doivent être publiées pour que les investisseurs puissent apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur. Dans ce contexte, les standards internationaux reconnus sont pris en compte (art. 8 LBVM). Ces informations doivent inclure des données sur la direction et le contrôle de l'émetteur à l'échelon le plus élevé de l'entreprise (Corporate Governance).</p>	1	La SWX Swiss Exchange tire sa compétence pour édicter cette directive de l'art. 8 de la Loi sur les bourses ainsi que les art. 1, 3 et 64 RC.	1
<p>Objectif de la directive La directive a pour objectif d'inciter les émetteurs à fournir aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance.</p>	2	La directive vise à rendre accessible aux investisseurs, sous une forme adéquate (cf. Ch. 5), des informations clés sur la Corporate Governance. La prise de conscience de la signification de la Corporate Governance doit être renforcée chez les émetteurs soumis à la directive ainsi que chez leurs actionnaires existants et potentiels. La présentation de la Corporate Governance telle qu'elle doit être pratiquée a pour but d'inciter à une meilleure compréhension de la législation relative aux entreprises suisses cotées en bourse et de consolider la réputation de la place financière suisse.	1
<p>Champ d'application La directive s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les droits de participation sont cotés à la SWX Swiss Exchange. Ces dispositions s'étendent également aux émetteurs qui n'ont pas leur siège en Suisse et dont les droits de participation sont cotés à la SWX, mais non dans le pays d'origine.</p>	3	<p>Cette disposition établit le champ d'application de la DCG. Il existe deux points de rattachement: d'une part, la cotation des droits de participation à la SWX, et d'autre part, le siège de la société.</p> <p>La DCG doit en principe être appliquée par les émetteurs de droits de participation (fonds propres sous forme d'actions nominatives et au porteur, de bons de participation et de bons de jouissance) cotés à la SWX. La DCG ne s'applique pas aux émetteurs n'ayant que des droits de créance (fonds étrangers, p. ex. sous la forme d'emprunts obligataires) ou des instruments dérivés cotés à la SWX.</p>	1 2



Texte original de la DCG

Ch. Commentaire de la SWX

N.

Dans le cas d'un conflit de lois, la DCG stipule implicitement que pour les sociétés qui ont des droits de participation cotés à la SWX **sans avoir leur siège en Suisse**, la DCG ne s'applique pas, uniquement si ces sociétés sont également cotées **dans leur pays d'origine, sur une bourse reconnue** par la SWX (**directive du 22 juin 2001 concernant la cotation des sociétés étrangères, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2001, ch. 15**). La DCG est en revanche applicable si, parallèlement à la cotation de leurs droits de participations à la SWX, ces sociétés bénéficient d'une **cotation sur une bourse en dehors du pays d'origine**. En ce qui concerne ces sociétés, la SWX utilise expressément la **notion de pays d'origine** afin de tenir compte des différents critères de rattachement prévus par le droit international privé (théorie du siège social, théorie de l'incorporation). La DCG s'applique systématiquement aux sociétés qui ont leur siège en Suisse et dont les droits de participation sont cotés à la SWX, sans égard aux cotations éventuelles dans d'autres Etats. Conformément à l'art. 626 ch. 1CO, les statuts des sociétés anonymes déterminent en principe le siège social.

3

Exemples:

4

1. Une société dont le siège n'est pas en Suisse a des actions (droits de participation) cotées à la SWX ainsi que des actions cotées à New York. La société n'est pas cotée dans son pays d'origine, l'Afrique du Sud. Dans ce cas, la DCG est applicable.
2. Une société, qui a son siège en Suisse selon le droit suisse, a des actions cotées à la SWX et à Londres. Cependant, selon le droit anglais, le siège de la société est à Londres (siège de l'administration). Dans ce cas, la DCG est applicable.
3. Une société dont le siège est en Suisse a uniquement des obligations (droits de créance) cotées à la SWX. La DCG ne s'applique pas car aucun droit de participation n'est coté.
4. Une société dont le siège n'est pas en Suisse n'a, dans un premier temps, que des actions (droits de participation) cotées à la SWX. Par la suite, la société fait également coter des actions dans son pays d'origine. Si la société est déjà cotée dans son pays d'origine à la date de référence du bilan (**cf. Ch. 8**), la DCG ne s'applique pas.



Texte original de la DCG	Ch.	Commentaire de la SWX	N.
		Les sociétés, qui ne sont pas fondées selon le Code des obligations suisse (CO) , doivent, de manière analogique , remplir les obligations posées par la DCG, qui ont été formulées en étroite relation avec le CO.	5
		Pour confirmation de l'applicabilité de la DCG aux émetteurs n'ayant pas leur siège en Suisse, cf. la décision de la Commission disciplinaire du 27 novembre 2003 .	6
Objet des informations Les informations qui doivent être publiées dans le rapport de gestion sont détaillées dans l'annexe de la présente directive.	4	Les informations que l'émetteur est tenu de publier conformément à l'annexe de la DCG doivent figurer dans le rapport de gestion et ne font pas partie des comptes annuels révisés.	1
Clarté et caractère essentiel des informations Les informations concernant la Corporate Governance doivent se limiter aux indications essentielles pour les investisseurs et être présentées de manière pertinente et compréhensible.	5	Le fait de masquer la réalité des faits à l'aide de la terminologie juridique contrevient à l'exigence de clarté et de caractère essentiel . En ce qui concerne les informations qui doivent être présentées, la DCG exige l'application du principe de " substance over form " (les faits concrets doivent l'emporter sur la forme).	1
		Clarté: Les informations exigées par la directive doivent être présentées de manière claire. La clarté est exigée du point de vue formel (présentation) et matériel (contenu) . Les informations doivent être fournies de manière compréhensible et pertinente pour un investisseur moyennement informé . Le public cible n'est pas seulement les investisseurs actuels, mais également les investisseurs potentiels.	2
		Dans l'optique d'une présentation claire des informations (clarté formelle), il est recommandé de suivre la structure de la directive. On a constaté que les chapitres relatifs à la Corporate Governance des émetteurs qui avaient fait une déclaration négative avaient beaucoup mieux mis en oeuvre la directive Corporate Governance que ceux qui avaient renoncé à faire cette déclaration. Des références et des renvois trop nombreux pourraient nuire à la clarté formelle.	3
		L'ajout d'informations non importantes peut également nuire à la clarté des informations présentées.	4



Texte original de la DCG

Ch. Commentaire de la SWX

N.

Caractère essentiel:

Les informations présentées doivent revêtir un caractère essentiel, ce qui signifie qu'elles doivent fournir aux investisseurs les données nécessaires pour qu'ils puissent juger la Corporate Governance de l'entreprise. Les formules creuses et vides de contenu ("langue de bois") ne doivent pas être utilisées. Le caractère essentiel intègre d'une part un élément **qualitatif**, et d'autre part un élément **quantitatif**. Une information est réputée essentielle si elle influence l'appréciation des destinataires en matière de Corporate Governance. Le caractère essentiel peut donc également limiter les obligations de présentation d'informations de l'entreprise.

5

Certaines indications d'importance secondaire peuvent être omises sans pour autant réduire le contenu informatif des explications quant à la Corporate Governance. Le caractère essentiel doit non seulement être déterminé sur la base de chacune des informations concrètement exigée, mais également de leur **portée générale**. Ainsi, des indications qui, prises individuellement, n'ont qu'une importance mineure et sont omises, peuvent s'avérer essentielles quant à leur portée si elles sont considérées dans leur ensemble.

6

Certaines dispositions de l'annexe à la DCG contiennent le terme "important" (**p. ex. les chiffres 3.2 et 4.2**). Ce terme rejoint la notion de caractère essentiel.

7

L'émetteur peut présenter plus que le minimum d'information requis par la DCG, pour autant que cela reste conforme aux objectifs et principes de la directive (**cf. Ch. 2 et 5**).

8

Lieu de la publication

Les informations relatives à la Corporate Governance doivent être publiées dans un chapitre distinct dans le rapport de gestion. Ce chapitre peut renvoyer à d'autres passages du rapport de gestion ou à des sources d'informations externes aisées à consulter. En cas de renvoi à des pages web, l'URL doit être indiqué.

6

Les indications exigées par la directive doivent être publiées dans le rapport de gestion annuel de l'émetteur. Pour des raisons de clarté, la directive stipule que le rapport doit consacrer un **chapitre distinct à la Corporate Governance**. Si des informations sont déjà fournies dans d'autres passages du rapport annuel, le chapitre sur la Corporate Governance peut contenir des renvois à ces passages. Le renvoi à d'autres sources d'informations externes aisées à consulter (i.e. accessibles rapidement et gratuitement) est également autorisé. Explicitement prévu est la possibilité d'un renvoi aux sites internet – dans ce cas, l'adresse exacte (URL) est à indiquer. Des renvois se référant uniquement au site web de l'émetteur sont insuffisants. Pour des raisons de clarté formelle (**cf. Ch. 5**), il convient de limiter la quantité des renvois. Si l'on se réfère à des pages web contenant des données dynamiques, les données statiques se rapportant à la date de référence doivent également être mises à disposition.

1



Texte original de la DCG

Ch. Commentaire de la SWX

N.

Ces indications doivent être tenues à disposition sur le site web pendant au moins trois ans suivant la publication du rapport de gestion. Un renvoi à un site web au moyen d'une référence globale comme le seul contenu du "chapitre sur la Corporate Governance" est inadmissible. *Se référer à ce sujet aux décisions du Comité de l'Instance d'admission ZUL/CG/I/06 et ZUL/CG/II/06 du 23 novembre 2006.*

"Comply or explain"

Pour toutes les indications requises le principe de "comply or explain" s'applique: si l'émetteur renonce à publier certaines informations, cela doit être justifié individuellement et substantiellement dans le rapport de gestion.

7 Les émetteurs se conforment à la DCG en fournissant les indications requises (comply). Si l'émetteur renonce à fournir des informations exigées sous certains chiffres de l'annexe, il doit en expliquer le motif de manière **substantielle** (explain). Si l'élément soumis à publication n'est pas applicable ou s'il n'existe pas chez l'émetteur, il est recommandé de faire une déclaration négative. 1

*Les émetteurs ne peuvent s'abstenir de publier les indications requises qu'à la condition d'en expliquer le motif de manière substantielle (explain). L'obligation de fournir une explication **substantielle** a été ajoutée à l'initiative de la Commission fédérale des banques (CFB). La notion d'explication substantielle requiert une interprétation. En principe, l'émetteur doit procéder à une pesée d'intérêt entre l'intérêt du public à voir ces indications **diffusées** et son propre intérêt à garder ces informations **confidentielles**. L'explication substantielle doit être formulée de manière à rendre cette pesée d'intérêt vérifiable. Afin de pouvoir invoquer la clause "explain", il faut que les intérêts de l'entreprise puissent être objectivement considérés comme supérieurs. Un renvoi global selon lequel l'information non publiée est un secret d'affaires ne suffit pas pour s'acquitter de ces obligations. Se référer à ce sujet à la décision du Comité de l'Instance d'admission ZUL/CG/VI/05 du 10 avril 2006.* 2

Date de référence

Les informations à publier doivent se rapporter à la situation à la date de référence du bilan. Les changements importants intervenus entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion doivent être mentionnés dans une forme appropriée dans le rapport.

8 La date de référence du bilan est déterminante. Si des changements **importants** surviennent entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion, ils doivent apparaître à la fin du chapitre sur la Corporate Governance, sous le titre "Changement importants depuis la date de référence du bilan", ou figurer de façon distincte sous la section concernée. 1



Texte original de la DCG	Ch.	Commentaire de la SWX	N.
<p>Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Elle est applicable pour la première fois au rapport de gestion concernant l'exercice qui commencera le, ou après le 1^{er} janvier 2002.</p>	9	<p>La directive s'applique à l'exercice qui commence le ou après le 1^{er} janvier 2002. Il s'agit donc d'une forme de rétroactivité dite "impropre", qui est légalement admise.</p> <p>La DCG révisée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En revanche, la DCG en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 continue à s'appliquer aux émetteurs dont l'exercice a commencé avant le 1^{er} janvier 2007.</p>	1 2



Annexe

Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
1	Structure du groupe et actionnariat Les indications suivantes concernant la structure du groupe et de l'actionnariat doivent être rendues publiques:		
1.1	Structure du groupe		
1.1.1	Présentation de la structure opérationnelle du groupe de l'émetteur.	La structure opérationnelle doit être définie selon des critères d'organisation internes au groupe ("principes de management") . En d'autres termes, la structure interne qui sert de base au processus décisionnel des dirigeants doit être rendue publique. Si les comptes annuels consolidés contiennent déjà une présentation des résultats sectoriels, tels qu'exigés entre autre par les normes IFRS (anciennement IAS) ou US GAAP, un renvoi adéquat est suffisant à condition que chaque segment soit défini et expliqué selon des principes d'organisation internes au groupe. La structure opérationnelle peut également être présentée sous forme de graphique.	1
1.1.2	Toutes les sociétés cotées incluses dans le périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du lieu de la cotation, de la capitalisation boursière, du taux de participation détenu par les sociétés du groupe ainsi que du numéro de valeur respectivement du code ISIN.	<p>Dans le cas des structures de groupe qui comprennent de nombreuses filiales, seules doivent être publiées les principales sociétés cotées (ch. 1.1.2) et non cotées (ch. 1.1.3) qui sont incluses dans le périmètre de consolidation de l'émetteur. Il n'y a en particulier pas lieu de faire mention des sociétés "dormantes" qui ne disposent pas d'une quantité substantielle d'actifs nets. L'importance d'une filiale est déterminée en fonction des fonds propres, du chiffre d'affaires net, de la somme du bilan ainsi que du nombre de collaborateurs total du groupe (périmètre de consolidation). Les références à des listes déjà établies des sociétés du groupe dans le rapport de gestion sont admises, à condition que les indications soumises au devoir de publication y figurent.</p> <p>Parmi les informations requises par le chiffre 1.1.2, on trouve les indications de la société mère/holding cotée à la SWX concernant la raison sociale et le siège social, le lieu de cotation, la capitalisation boursière, le numéro de valeur et le code ISIN. Dans les rares cas où une ou plusieurs filiales du groupe sont elles-mêmes cotées, les indications doivent également être publiées pour ces entreprises.</p>	1 2



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
1.1.3	Les sociétés non cotées qui font partie du périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du capital-actions et des participations détenues par les sociétés du groupe.	En vertu des indications requises au chiffre 1.1.3, on doit publier ces mêmes indications pour l'ensemble des filiales du groupe non cotées contrôlées par la société-mère.	1
1.2	<p>Actionnaires importants Actionnaires et groupes d'actionnaires importants ainsi que leurs participations, pour autant que l'émetteur en ait connaissance. Les émetteurs ayant leur siège en Suisse doivent diffuser ces informations conformément aux publications de la Feuille officielle suisse du commerce qui ont été effectuées durant l'exercice aux termes de l'art. 20 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) et des dispositions de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses (OBVM-CFB). Il convient également d'indiquer les principaux éléments des pactes d'actionnaires qui ont été publiés dans ce cadre.</p>	<p>Cette disposition a pour but de rendre transparent aux investisseurs ces informations sur les actionnaires importants et leurs participations. La publication des actionnaires importants permet d'évaluer leur influence au sein de l'entreprise et doit également être considérée en relation avec le chiffre 7.1 sur l'obligation de présenter une offre. Le renvoi à l'art. 20 de la Loi sur les bourses (LBVM) est destiné à fournir aux investisseurs nettement plus d'information qu'habituellement présentée dans les comptes annuels sur la base de l'art. 663c CO.</p> <p>Si, au cours d'un même exercice, un émetteur procède à plusieurs publications d'annonces concernant la participation d'un actionnaire important (p.ex. achat, augmentation ultérieure puis vente), il est autorisé à les présenter sous une forme résumée. Cette présentation doit être effectuée de manière à ce que les transactions restent compréhensibles pour le lecteur. Si, dans le cadre des publications concernant la publicité des participations de l'art. 20 LBVM, des éléments essentiels des contrats d'actionnaires (cf. art. 17 al. 1 lit. s. de l'Ordonnance de la CFB sur les bourses) ont été intégrés, ces derniers doivent être reproduits sous le chiffre 1.2. Si la publication des participations dans la Feuille officielle suisse du commerce aux termes de l'art. 20 LBVM intègre des éléments essentiels de pactes d'actionnaires (cf. art. 17 al. 1 lit. s. de l'Ordonnance de la CFB sur les bourses), ces derniers doivent être cités sous le chiffre 1.2. Si aucune déclaration de participations n'intervient durant l'exercice, il n'y a pas lieu de fournir d'indications sur les actionnaires importants aux termes du chiffre 1.2. Dans ce cas de figure et dans l'esprit de transparence, la société peut publier un récapitulatif des actionnaires importants qui ont fait l'objet d'une publication auparavant, en précisant qu'il n'y a pas eu de déclaration de participations durant l'exercice.</p> <p>Il convient de retenir que les actionnaires de sociétés anonymes qui n'ont pas leur siège en Suisse ne sont pas soumis aux devoirs d'annonce des art. 20 s. LBVM. Ces sociétés doivent cependant présenter leurs actionnaires importants de façon analogue à la Loi sur les bourses et aux ordonnances d'exécution, pour autant qu'elles connaissent ou devraient connaître l'identité des actionnaires importants.</p>	1 2 3



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
1.3	Participations croisées Indication des participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5% de l'ensemble des voix ou du capital.	Cette disposition a pour but d'assurer la transparence quant aux participations réciproques entre l'émetteur et d'autres sociétés anonymes. Ces participations croisées peuvent bloquer les offres publiques d'achat (OPA) et avoir un impact négatif sur le contrôle des dirigeants par les actionnaires, surtout si ces derniers participent en petit nombre à l'assemblée générale.	1
		En cas de participations croisées qui dépassent de part et d'autre 5% des droits de vote ou du capital , les deux participations doivent être publiées ensembles avec mention de la société, du type et du nombre des droits de participation détenus ainsi que du pourcentage total du capital et des droits de vote qui y sont liées. Contrairement aux dispositions sur la publication des actionnaires importants, la part du capital déterminant au même titre que la part des droits de vote. Par ailleurs, à la différence de la publication des participations, l'obligation de déclarer les participations croisées s'applique que dans la mesure où le seuil de 5% est dépassé.	2
2	Structure du capital Les indications suivantes doivent être fournies sur la structure du capital de l'émetteur:	Dans le cas d'un groupe, les informations requises doivent être publiées au niveau de la holding (comptes individuels annuels).	1
2.1	Capital Montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel de l'émetteur à la date de référence.	Conformément aux normes comptables reconnues par la SWX, les indications sur le montant du capital ordinaire apparaissent dans les comptes annuels. Les informations concernant le capital conditionnel et autorisé sont exigées aux termes de l'art. 663b ch. 11 CO. Dans son chapitre sur la Corporate Governance, l'émetteur peut donc simplement insérer un renvoi aux passages pertinents des comptes annuels et de l'annexe.	1
2.2	Indications spécifiques concernant le capital autorisé et conditionnel Il convient de fournir les indications suivantes sur le capital autorisé et conditionnel de l'émetteur:	En complément des indications requises par le chiffre 2.1 , le chiffre 2.2 exige des informations supplémentaires sur le capital autorisé et conditionnel. Les indications à publier dans le rapport de gestion correspondent largement à celles que les art. 651 et 653b CO exigent d'inclure dans les statuts lors d'une augmentation de capital autorisée et conditionnelle.	1
		Les conditions et modalités dont la publication est exigée sous chiffre 2.2 lit. c comprennent, le cas échéant, les restrictions à la transmissibilité à la souscription et à l'achat d'actions nouvellement émises, la limitation ou la suppression du droit de souscription, l'attribution des droits de souscription	2



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
	<p>b) cercle des bénéficiaires qui ont le droit de souscrire ces tranches supplémentaires de capital;</p> <p>c) conditions et modalités de l'émission ou de la création des droits de participation correspondant à ces tranches supplémentaires de capital.</p>	<p>non exercés ou supprimés, la réduction ou la suppression des droits de souscription préférentiels ainsi que les conditions d'exercice des droits d'option ou de conversion et les bases de calcul pour le prix d'émission. Les indications requises se trouvent en règle générale dans les statuts.</p>	
2.3	<p>Modifications du capital Description des modifications du capital intervenues au cours des trois derniers exercices.</p>	<p>L'obligation de publier les modifications chiffrées de capital concerne toutes les formes de capital-actions et/ou de capital-participation. Ces informations permettent notamment aux investisseurs de prendre connaissance des événements qui ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner une dilution des droits patrimoniaux, des parts de bénéfice ou du pouvoir de vote.</p> <p>En ce qui concerne la deuxième année qui précède l'exercice en cours, l'émetteur a la possibilité de renvoyer à l'ancien rapport de gestion. Ex.: pour l'exercice 2006 et pour 2005, l'exercice antérieur, les indications relatives aux modifications de capital doivent être publiées dans le chapitre Corporate Governance du rapport de gestion 2006. Pour l'année 2004, il suffit de faire un renvoi (exact) au rapport de gestion 2005.</p> <p>L'émetteur n'est en principe pas tenu d'indiquer le motif et le but des modifications du capital, sauf si cette information revêt un caractère essentiel pour les investisseurs par exemple lorsqu'il s'agit de grands changements.</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>
2.4	<p>Actions et bons de participations Nombre, type et valeur nominale des actions et des bons de participation de l'émetteur. Ces indications doivent être complétées par la description des principales caractéristiques qui s'y rattachent: par exemple droit au dividende, droit de vote, droits préférentiels et avantages analogues avec la mention de la partie non libérée du capital ordinaire.</p>	<p>Le chiffre 2.4 exige la publication d'informations sur la nature des actions (actions nominatives ou au porteur) ou des bons de participation, ainsi que sur les principaux droits sociaux qui s'y rattachent.</p> <p>Le rapport entre le droit de vote et la participation au capital est particulièrement important vue qu'en Suisse le principe "one share, one vote", dans le sens d'un rapport constant entre la valeur nominale et le nombre de voix, n'est pas obligatoire. En lieu et place de ce principe, il est en effet possible de prévoir des actions à droit de vote "privilegié", qui ont une valeur nominale inférieure aux actions ordinaires mais confèrent le même droit de vote que celles-ci.</p>	<p>1</p> <p>2</p>



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
		Les émetteurs qui ne disposent pas (ou pas seulement) de capital-actions ou de capital-participation mais aussi d'un capital soumis à une législation de droit public (p.ex. les banques cantonales, qui disposent de capital de dotation) doivent, conformément à ce chiffre, signaler l'existence de cette forme particulière de capital. Ainsi en particulier, le montant de ce capital spécial est à indiquer. Dans une optique de transparence, ils doivent également mentionner le fait que, en raison du droit public cantonal, les investisseurs ne possèdent pas les mêmes droits de participation que ceux accordés aux actionnaires par le Code des obligations.	3
2.5	Bons de jouissance Nombre et caractéristiques principales des bons de jouissance de l'émetteur.	L'émetteur est tenu d'indiquer les caractéristiques principales des bons de jouissance, à savoir entre autre le contenu des droits liés au bon de jouissance (p. ex. le droit de percevoir des dividendes, l'exclusion du droit de souscription préférentiel et de la participation au produit de la liquidation) ainsi que l'identité des porteurs de ces bons (cf. art. 657 al. 2 CO).	1
		Si différentes catégories de bons de jouissance sont émises, les indications ci-dessus doivent être fournies pour chacune des catégories.	2
2.6	Restrictions de transfert et inscriptions des "nominees"	Conformément à la directive du 24 avril 1996 concernant la négociabilité des actions nominatives , en vigueur depuis le 1 ^{er} juin 1998, les émetteurs d'actions nominatives liées doivent publier les conditions d'inscription sous forme standardisée. Le chiffre 2.6 exige également la publication de ces conditions au chapitre Corporate Governance du rapport de gestion.	1
2.6.1	Restrictions de transfert par catégorie d'actions, avec la mention des éventuelles clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations.	En règle générale, les sociétés cotées en bourse n'appliquent plus que la clause de pourcentage pour justifier les restrictions de transfert d'actions (art. 685d CO). S'il existe une limite en pour-cent, le chiffre 2.6.1 exige que le montant de ce seuil soit indiqué.	1
		Si les statuts prévoient une clause de groupe (i.e. l'application de la règle de pourcentage à un groupe d'actionnaires), il doit en être fait mention. La publication de l'énoncé de la clause de groupe n'est pas requise. Outre les règles applicables à l'octroi de dérogations, l'émetteur est également tenu d'indiquer l'instance compétente en la matière.	2
2.6.2	Motif de l'octroi de dérogations pendant l'exercice.	Dans l'optique d'une présentation claire des motifs de l'octroi de dérogations, l'état de fait doit être rapporté de manière succincte, le cas échéant de manière anonymisée.	1



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
2.6.3	Admissibilité des inscriptions de “nominee”, en précisant les éventuelles clauses de pourcentage et les conditions à remplir pour l’inscription.	Il n’existe pas de dispositions légales concernant l’institution anglo-saxonne “nominee”. Chaque société doit décider elle-même de l’admission d’un tel système et définir les conditions auxquelles il est soumis.	1
		Agissant généralement à titre professionnel, un nominee est une personne morale qui, sur mandat de ses clients, se fait connaître comme actionnaire en son propre nom mais pour le compte de ses clients. Sa fonction d’administrateur fiduciaire est communiquée à cette occasion et le nominee se déclare, à certaines conditions, disposé à révéler l’identité du donneur d’ordre à la société.	2
		Le seuil prévu par la clause de pourcentage ainsi que la clause de groupe éventuelle et les critères d’inscription doivent être précisés conformément au chiffre 2.6.3.	3
2.6.4	Procédure et conditions auxquelles les privilèges statutaires et les restrictions de transférabilité peuvent être abolis.	La procédure et les conditions préalables à la levée des privilèges statutaires et des restrictions de transférabilité doivent être brièvement décrites en indiquant le quorum nécessaire.	1
2.7	Emprunts convertibles et options Emprunts convertibles émis et nombre d’options émises par l’émetteur ou des sociétés du même groupe sur ses propres droits de participation (y compris les options de collaborateurs qui doivent être présentées séparément), avec mention de la durée, des conditions de conversion, du prix d’exercice, des droits de souscription et du montant global du capital-actions concerné.	En complément des indications requises à l’art. 663b chiffre 6 CO (montant, taux d’intérêt et échéance), l’émetteur d’emprunts obligataires (y compris les emprunts convertibles) est tenu d’en mentionner la durée, les conditions de conversion, le prix d’exercice, les droits de souscription ainsi que le montant global du capital-actions concerné dans l’annexe au rapport annuel (comptes individuels). Les conditions de l’emprunt peuvent également figurer dans cette partie du rapport de gestion. Si c’est le cas, les emprunts convertibles peuvent simplement faire l’objet d’un renvoi à l’annexe des comptes annuels.	1
3	Conseil d’administration Les indications suivantes doivent être fournies sur le conseil d’administration de l’émetteur:		1



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
3.1	Membres du conseil d'administration Pour chaque membre du conseil d'administration:	Cette disposition poursuit un double but: d'une part, fournir aux investisseurs des données lui permettant d'évaluer le conseil d'administration, et d'autre part, présenter les liens réciproques entre la société et les membres du conseil d'administration afin de mettre en évidence des interdépendances éventuelles. Sont exigées au chiffre 3.1 des indications concernant la formation, la nationalité, etc. des membres du conseil d'administration ainsi que s'il existe un mélange entre les membres exécutifs et non exécutifs. On mentionnera uniquement les membres du conseil d'administration en fonction à la date de référence. Les membres dont les mandats ont pris fin durant l'exercice ne doivent plus être mentionnés.	1
	a) Nom, nationalité, formation et parcours professionnel.	Lit. a: Il faut mentionner au moins la dernière formation terminée. Les formations non sanctionnées par un diplôme ne doivent pas être mentionnées. Exemples: apprentissage avec CFC, diplôme d'employé de commerce, brevets spécialisés reconnus par la Confédération, maturité, diplôme d'études supérieures et universitaires, brevet d'avocat, MBA etc. Concernant le parcours professionnel, se référer aussi à la décision du Comité de l'Instance d'admission ZUL/CG/IV/05 du 29 novembre 2005 <i>et ZUL/CG/III/06</i> du 23 novembre 2006.	2
		Le parcours professionnel des membres du conseil d'administration doit résumer les principales étapes de leur carrière et indiquer l'activité professionnelle actuelle. Font partie de la carrière les postes/fonctions (dirigeantes) professionnelles occupées pendant les dix dernières années au moins, présentant une importance pour le poste professionnel actuel sur le plan du secteur d'activité ou des tâches de direction. Autant que possible, on donnera également l'indication de l'année et de la période travaillée ainsi que du secteur d'activité et de l'entreprise.	3
		Exemple d'application: <ul style="list-style-type: none"> • Responsable Développement, secteur d'activité xy, 19vv – 19vv • Relationship Manager dans une banque, 19vv – 19ww • Responsable Marketing, secteur xy, 19ww – 19xx • Responsable des Ventes, secteur du textile, 19xx – 19yy • Administrateur, usine abc à Singapour, 19yy – 19zz • Membre de la direction de la holding yy depuis 19zz 	



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
	b) Fonctions de direction opérationnelle pour l'émetteur ou une société du même groupe (membre exécutif / non exécutif).	Lit. b: les tâches opérationnelles des membres exécutifs doivent être brièvement présentées, pour autant qu'elles ne ressortent pas des détails fournis selon le chiffre 3.5 . Sont désignées en tant que membres exécutifs du conseil d'administration les personnes occupant des fonctions de direction opérationnelle dans l'entreprise.	4
	c) Pour chaque membre non exécutif du conseil d'administration: • s'il faisait partie des organes de direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe au cours des trois derniers exercices précédant la période sous revue; • s'il entretient des relations d'affaires étroites avec l'émetteur ou une société du même groupe.	Lit. c: en ce qui concerne la direction, l'émetteur doit utiliser la même définition que celle fournie au chapitre 4 . Dans le cadre d'une interprétation authentique, l'Instance d'admission de la SWX Swiss Exchange a décidé, lors de sa séance du 11 novembre 2002, que cette disposition s'applique non seulement aux relations d'affaires entre l'émetteur et l'un des membres du conseil d'administration personnellement, mais également aux relations d'affaires qui peuvent lier l'émetteur à une entreprise ou une organisation représentée par un membre du conseil d'administration. Toutefois, la relation entre le membre du conseil d'administration et l'entreprise (ou l'organisation, l'association, etc.) doit toutefois être suffisamment étroite pour que cette dernière puisse exercer une réelle influence sur le membre du conseil d'administration. Cela peut être le cas pour un membre du conseil d'administration qui est employé par exemple par une société de conseil ou par un cabinet d'avocats entretenant des relations d'affaires étroites avec l'émetteur.	5
		Tous les contrats à titre onéreux doivent être considérés comme des relations d'affaires. Si ces contrats sont de nature à entraver la liberté de décision de certains membres du conseil d'administration, de l'émetteur ou de ses organes, ils doivent être considérés comme importants per se et il convient de les publier. Ainsi, un administrateur qui s'acquiesce régulièrement de mandats importants confiés par l'émetteur peut voir son indépendance compromise. Inversement, un membre du conseil d'administration peut faire bénéficier la société d'un prêt qui place cette dernière dans une relation de dépendance vis-à-vis du membre du conseil d'administration concerné. Dans la mesure où les informations doivent également être présentées de façon objective et compréhensible (cf. Ch. 5), les relations d'affaires étroites doivent faire l'objet d'une brève description.	8



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
3.2	Autres activités et groupements d'intérêt Pour chaque membre du conseil d'administration:	Si le chiffre 3.1 traite de la relation entre la société et ses administrateurs, le but du chiffre 3.2 est de mettre en évidence les rapports qui peuvent lier les administrateurs à des tiers. Bien que de tels rapports soient susceptibles d'avantager les émetteurs, ils peuvent également engendrer des situations de dépendance et des conflits d'intérêts. En outre, les investisseurs doivent pouvoir vérifier si chaque membre du conseil d'administration dispose de suffisamment de temps pour s'acquitter de ses fonctions.	1
	a) fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;	La notion d'"important", utilisée sous lit. a et b doit être comprise sous l'aspect du caractère essentiel (cf. Ch. 5). Ainsi, les corporations privées et publiques importantes (en Suisse, il s'agit essentiellement de sociétés anonymes et coopératives) comprennent toujours les sociétés cotées ou celles dont la taille répond aux critères internationaux d'admission à la cote. Il en est de même pour les établissements de droit public (p. ex. Ecoles polytechniques fédérales) et privé (fondations). De façon analogue, l'importance d'un groupe d'intérêt se juge dans une perspective macro-économique et sociale.	2
	b) fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers;	La notion d'"important" peut également être définie du point de vue de l'émetteur (élément qualitatif). Ainsi, le fait que l'administrateur soit membre d'une fédération professionnelle peut revêtir un caractère essentiel pour la Corporate Governance de l'émetteur, même si cette organisation n'apparaît pas importante sous un angle macroéconomique. Il en est de même pour les corporations ou les établissements avec lesquels l'émetteur entretient des relations d'affaires étroites.	3
	c) fonctions officielles et mandats politiques.	La publication de fonctions officielles et mandats politiques requise sous lit. c doit également se baser sur le critère de l'importance. A titre d'exemple, la simple appartenance d'un membre du conseil d'administration à un parti politique n'entre pas dans la catégorie des informations qui doivent être publiées. Par contre, on indiquera les mandats tels que ceux de député au parlement cantonal, juge, conseiller d'Etat, conseiller national ou conseiller aux Etats.	4
3.3	Interdépendances <i>(annulée)</i>		

Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
3.4	Election et durée du mandat	Le but du chiffre 3.4 est d'informer sur la procédure d'élection des membres du conseil d'administration et la durée de leur mandat. Il convient donc d'indiquer les conditions et modalités de renouvellement du mandat.	1
3.4.1	Principes de la procédure d'élection (renouvellement global ou échelonné) et limitations de la durée du mandat.	On doit indiquer si les membres du conseil d'administration sont élus globalement ou si l'assemblée générale élit chaque membre du conseil d'administration individuellement (de manière globale ou échelonnée). Si les statuts contiennent une disposition correspondante, il suffit d'en joindre un extrait. Dans le cas contraire, on doit indiquer le mode d'élection effectivement adopté pour l'exercice considéré.	1
3.4.2	Première élection et durée restante du mandat pour chaque membre du conseil d'administration.		
3.5	Organisation interne	Cette disposition vise à établir la transparence sur l'organisation interne et les méthodes de travail du conseil d'administration. Les informations exigées ci-dessous devraient être présentées dans le règlement d'organisation du conseil d'administration. Si le règlement ne correspond pas à la réalité de l'organisation interne, celle-ci doit être exposée (principe de "substance over form"). Se référer à ce sujet à la décision du Comité de l'Instance d'admission ZUL/CG/V/05 du 29 novembre 2005.	1
3.5.1	Répartition des tâches au sein du conseil d'administration.	L'émetteur doit citer le président, le vice-président, le délégué du conseil d'administration et, le cas échéant, les autres fonctions occupées par chaque membre du conseil d'administration.	1
3.5.2	Composition, attributions et délimitation des compétences de tous les comités du conseil d'administration.	La majorité des entreprises dotent leurs comités d'appellations courantes telles que Audit Committee, Compensation Committee, Nominating Committee, Human Resources Committee ou Compliance Committee. Ces fonctions doivent être expliquées brièvement, car les tâches véritablement attribuées à ces comités peuvent varier d'une entreprise à l'autre. Ces indications doivent être effectuées pour chaque comité. Là aussi, on doit décrire la situation telle qu'elle prévalait effectivement ("substance over form").	1



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
		<i>Pour chacune des compétences essentielles du comité, on indiquera si le comité exerce une fonction consultative ou préparatoire, s'il dispose d'une compétence décisionnelle ou si cette compétence décisionnelle est subordonnée à l'accord du conseil d'administration dans son ensemble.</i>	2
3.5.3	Méthode de travail du conseil d'administration et de ses comités.	L'émetteur doit informer ici sur la fréquence et la durée moyenne des réunions du conseil d'administration et de ses comités. Il doit signaler également le nombre des séances tenues par l'ensemble du conseil d'administration et par ses comités. La coopération et la répartition des compétences entre le conseil d'administration et les comités doivent être brièvement exposées. Des informations doivent également être publiées sur la consultation régulière de membres de la direction générale ou de conseillers externes pour traiter des thèmes spécifiques.	1
3.6	Compétences Répartition schématique des compétences entre le conseil d'administration et la direction générale.	Le chiffre 3.6 vise à informer sur l'étendue des compétences que le conseil d'administration a déléguées à la direction générale. Comme dans le chiffre 3.5 , la situation réelle doit être présentée ("substance over form"). On doit publier non seulement le cahier des charges du conseil d'administration mais aussi le règlement relatif aux compétences déléguées à la direction générale. Les attributions intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration découlent déjà de l'art. 716a CO. Il ne suffit pas de recopier l'art. 716a CO. De même, les formules toutes faites du type "Le Conseil d'administration définit l'orientation stratégique et exerce la haute direction de la société, tandis que la conduite opérationnelle est déléguée à la direction générale" ne suffisent pas. Si, à propos du règlement des compétences, il est fait un renvoi aux statuts ou au règlement d'organisation, il convient de veiller à ce que ce dernier soit accessible aux investisseurs. On tiendra compte des dispositions du Ch. 6 de la directive (Lieu de la publication). <i>Se référer à ce sujet à la décision du Comité de l'Instance d'admission ZUL/CG/1/06 du 23 novembre 2006.</i>	1 2
3.7	Instruments d'information et de contrôle à l'égard de la direction générale Structure des instruments de surveillance et de contrôle du conseil d'administration par rapport à la direction générale de l'émetteur (p. ex. révision interne, système de gestion du risque ou Management Information System (MIS)).	Le chiffre 3.7 a pour but de montrer par quels moyens le conseil d'administration peut contrôler la façon dont la direction générale s'acquitte des compétences qu'il lui a attribuées. Dans l'optique d'une présentation claire de la structure des instruments d'information et de contrôle, il est nécessaire de fournir une brève description de la méthode de travail (<i>brève description de l'instrument, fréquence de l'application, destinataire de l'information [l'ensemble du conseil d'administration ou un comité], mesures éventuelles prises à ce sujet</i>).	1 2



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
		<p>En voici quelques exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participation des membres de conseil d'administration ou de comités aux séances de la direction générale (nombre, fréquence) • Participation de membres individuels de la direction générale aux séances du conseil d'administration dans son ensemble ou de comités séparés (p. ex. CFO – Audit Committee) • Description du reporting périodique de la direction générale au conseil d'administration ou au comité (y compris le rythme de l'information). • Description du système de révision interne de l'émetteur, de son mode de travail et du reporting (p. ex. axes prioritaires de la vérification, collaboration avec des organismes de révision externe, etc.) • Description du Management Information System (MIS) de l'émetteur et de sa mise en oeuvre (ce qui est comptabilisé, indications relatives au reporting, le conseil d'administration y a-t-il directement accès, à quel rythme le conseil d'administration reçoit-il les rapports du MIS, etc.) • Description du système de gestion des risques de l'émetteur (quels sont les risques pris en compte, indications relatives au reporting) <p>Se référer à ce sujet à la décision du Comité de l'Instance d'admission ZUL/CG/V/05 du 29 novembre 2005.</p>	
4	<p>Direction générale Les indications suivantes doivent être fournies sur la direction générale de l'émetteur:</p>		
4.1	<p>Membres de la direction générale Pour chaque membre de la direction générale:</p> <p>a) nom, nationalité et fonction.</p> <p>b) formation et parcours professionnel.</p>	<p>Le but et la teneur de cette disposition correspondent largement au chiffre 3.1. En ce qui concerne le but, un renvoi peut être fait aux commentaires du chiffre 3.1.</p> <p>Les membres de la direction générale sont les personnes responsables de la conduite, conformément aux "principes de management" (cf. ch. 1.1.1) de l'émetteur qui sont généralement nommés par le conseil d'administration et directement subordonnés au conseil d'administration ou au CEO. C'est la responsabilité décisionnelle qui est déterminante, et non le titre officiel ("substance over form"). De ce fait, l'émetteur n'est pas autorisé à élargir de façon excessive le cercle des personnes qualifiées</p>	1 2



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
	c) le cas échéant, activités antérieures exercées pour l'émetteur ou une société du même groupe.	comme membres de la direction générale, ceci en vertu du principe de clarté et de caractère essentiel (Ch. 5). La notion de "direction générale" doit être utilisée de manière uniforme dans le chapitre sur la Corporate Governance. Voir à ce sujet la décision de la commission disciplinaire DK/CG/I/04 du 30 septembre 2004.	
		Outre les indications exigées sous chiffre 3.1 lit. a concernant le conseil d'administration, le chiffre 4.1 lit. a requiert l'indication accompagnée d'une brève description de la fonction de chaque membre de la direction générale.	3
		Contrairement au chiffre 3.1 lit. c , le chiffre 4.1 lit. a n'a pas de limite temporelle, mais les activités qui auraient été exercées auparavant doivent être mentionnées conformément au principe du caractère essentiel.	4
4.2	Autres activités et groupements d'intérêt Pour chaque membre de la direction générale:	Se référer aux commentaires du chiffre 3.2 pour le but et la teneur de cette disposition.	1
	a) fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;		
	b) fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers;		
	c) fonctions officielles et mandats politiques.		



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
4.3	Contrats de management Éléments clés des contrats de management entre l'émetteur et des sociétés (ou des personnes physiques) extérieures au groupe, avec indication de la raison sociale et du siège des sociétés, des tâches de direction qui leur sont attribuées ainsi que de la nature et du montant de la rémunération accordée pour l'exécution du mandat.	Cette disposition vise à informer sur les responsabilités de management qui ont été attribuées à des tiers. Les contrats de management sont p. ex. utilisés dans des situations de redressement, chez les entreprises financées par des capital-risqueurs ("venture capital") et chez les sociétés d'investissement.	1
		Les éléments clés recouvrent les caractéristiques principales du mandaté (nom, siège, domaine d'activité et lien éventuel avec l'émetteur), la description des tâches attribuées, la nature et le montant de la rémunération accordée ainsi que l'échéance et la résiliabilité du contrat.	2
		La directive exige la publication de tous les contrats de management, quel que soit leur ampleur.	3
5	Rémunérations, participations et prêts Les indications suivantes sur les rémunérations et participations des membres du conseil d'administration et de la direction générale, ainsi que sur les prêts qui leur sont octroyés doivent être fournies:	Les rémunérations sous forme de prestations en nature (dont les "fringe benefits" ou prestations salariales annexes) sans actions ni options doivent être évaluées à leur " fair value ". La "fair value" peut être déterminée soit à partir de la valeur de marché, soit (si la valeur de marché n'est pas disponible) par le calcul d'une valeur théorique. La valeur de marché correspond au montant obtenu sur un marché actif en cas d'achat ou de vente. Exceptionnellement, les valeurs fiscales peuvent servir de base au calcul du "fair value" lorsque la prestation en nature est de faible importance. Dans le cas d'une prestation en nature plus importante, la valeur fiscale peut exceptionnellement servir de base pour s'acquitter du devoir de publication du chiffre 5, à condition que cette valeur corresponde à la "fair value". La méthode de calcul choisie pour la valeur théorique doit être publiée.	1
		Le montant brut des prestations numéraires (rémunération avant prélèvement des cotisations sociales de l'employeur) est à indiquer. Les prestations spéciales versées par l'employeur, comme par exemple à la caisse de pension (assurances réservées aux cadres/assurance surobligatoire, prestations surobligatoires, prise en charge du rachat de cotisations, etc.) doivent également être considérées comme une rémunération en faveur des membres dirigeants.	2
		Les rémunérations doivent être indiquées selon l'"accrual principle". Selon ce principe appliqué dans les normes internationales de la présentation des comptes (cf. IAS 1 p25–26), les dépenses doivent être comptabilisées au moment où elles se produisent. La comptabilité d'engagement est indépendante des flux de trésorerie pendant la période sous revue. De ce fait, les versements et décaisse-	3



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
		<p>ments ne doivent pas être pris en compte au moment de leur entrée ou de leur sortie, mais attribués à la période à laquelle ils se rapportent économiquement. Admettons par exemple qu'une société verse en 2006 des bonus aux membres de la direction pour leurs prestations pendant l'exercice 2005, ces bonus devront être pris en compte pour l'année 2005 si leur montant était connu, ou du moins évaluable, à la date d'établissement du rapport de gestion 2005. Des exceptions de l'accrual principe sont autorisées dans certains cas (p.ex. en cas de déclaration individuelle). Dans ces cas, la méthode appliquée doit être explicitée.</p>	
		<p>Concernant les groupes de sociétés, les dispositions du chiffre 5 s'appliquent uniquement au conseil d'administration de la société (holding) cotée et à la direction générale du groupe. Elles ne concernent pas le conseil d'administration ni la direction générale des sociétés filles.</p>	4
		<p>Les modèles de rémunération hybrides et non conventionnels doivent être publiés sous la section la plus appropriée du chapitre 5. L'évaluation de ces modèles doit se baser sur leur conception économique et non sur leur forme juridique ("substance over form").</p>	5
5.1	<p>Contenu et procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation</p> <p>Les principes et les éléments des rémunérations et des programmes de participation doivent être indiqués pour les membres en exercice et les anciens membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur. Il convient également d'indiquer la compétence et la procédure pour la fixation des rémunérations et programmes de participation.</p>	<p>Cette disposition a pour but de mettre en évidence les responsabilités, les critères et la procédure de détermination des rémunérations et des programmes de participation des membres actuels du conseil d'administration et de la direction générale, ainsi que de leurs prédécesseurs <i>de manière à ce que ces indications soient aussi vérifiables que possible</i>. Se référer à ce sujet à la décision du Comité de l'Instance d'admission ZUL/CG/V/05 du 29 novembre 2005 <i>et ZUL/CG/II/06 du 23 novembre 2006. Plus la structure des rémunérations et programmes de participation est complexe, plus les indications à publier doivent être complètes et détaillées. Si, pour certains membres du conseil d'administration ou de la direction, les indications relatives aux principes, aux éléments, à la procédure ou à la compétence s'écartent notablement de celles mentionnées pour les autres membres, les indications les concernant devront faire l'objet de mentions séparées.</i></p> <p><i>S'agissant des indications exigées au ch. 5.1. de l'Annexe à la DCG, on pourra effectuer un renvoi aux indications relatives à l'art. 663b^{bis} CO vérifiées par l'organe de révision ainsi qu'aux indications contenues dans le rapport sur les rémunérations au sens du ch. 8 de l'Annexe 1 (Recommandations relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction) du Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise, pour autant que les informations requises par la DCG s'y trouvent (cf. Ch. 6).</i></p>	1



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
		<p>Concernant les principes, on devra indiquer en particulier</p> <ul style="list-style-type: none">• si la fixation des rémunérations par les organes compétents est périodique ou unique (fréquence)• quels sont les objectifs à prendre en compte pour structurer les rémunérations et les programmes de participation (p. ex. objectifs de chiffres d'affaires, objectifs personnels; en cas d'utilisation de mesures non GAAP, on devra expliciter les valeurs correspondantes de manière à ce qu'elles soient compréhensibles pour le lecteur)• quelles sont les autres composantes prises en compte (modification du cours de l'action, etc.)• dans quelle proportion les différents objectifs et autres composantes sont pris en compte par le système de rémunération (part maximale et minimale des différents objectifs et autres composantes dans la rémunération totale)• si des benchmarks ou des comparaisons salariales ont été utilisés. Si tel est le cas, on indiquera lesdits benchmarks et comparaisons salariales (secteur, fonction, etc.) et l'on justifiera de manière aussi vérifiable que possible le choix de ces benchmarks et salaires de comparaison.	2
		<p>Concernant les éléments, on donnera des indications sur:</p> <ul style="list-style-type: none">• la composition du salaire de base pendant l'année sous revue (rémunération en espèces, nombre fixe d'actions ou d'options, éventuelles prestations en nature telles que voiture de service, etc.)• la structure des composantes liées à la performance (rémunération en espèces, actions, options, etc.)• le rapport entre le salaire de base et la part liée à la performance (en % du salaire de base pendant l'année sous revue)• l'influence des différents objectifs et autres composantes sur la partie liée à la performance (atteinte des différents objectifs pendant l'année sous revue, effet de l'atteinte des objectifs et des autres composantes sur la partie de la rémunération liée à la performance)• les éventuels plans d'actions et d'options (base de calcul, critères d'attribution, éventuels délais d'interdiction d'aliénation, en sus pour les plans d'options: durées, droits de souscription et prix d'exercice). Si les rémunérations ou les programmes de participation (notamment les plans d'options) font l'objet d'une modification ultérieure, le fait ainsi que les modifications elles-mêmes devront être indiqués de manière détaillée.	3



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
		<p><i>On publiera les prestations et avantages consentis aux membres du conseil d'administration et/ou de la direction générale de l'émetteur qui sont liées à leur départ de l'entreprise. On entend par là par exemple les indemnités en cas de départ ("golden parachutes"), les contrats ayant une longue durée (plus de 12 mois), la suppression du délai d'interdiction d'aliénation des actions et options au moment du départ de l'entreprise, les "vesting periods" réduites ou encore les cotisations supplémentaires à la prévoyance professionnelle. Ces indications devront être publiées indépendamment du fait que lesdits prestations et avantages ont été prévus contractuellement à l'avance ou au moment du départ de l'entreprise.</i></p>	4
		<p>Concernant la compétence et la procédure de fixation, on indiquera en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>quel est l'organe (conseil d'administration, comité de conseil d'administration ou comité de rémunération, etc.) qui fixe les rémunérations et programmes de participation pour les membres du conseil d'administration d'une part et de la direction d'autre part, et éventuellement quel est l'organe ayant une fonction consultative ou préparatoire. On mentionnera également si des dérogations ont été faites à l'endroit de certains membres du conseil d'administration ou de la direction générale.</i> • <i>si et à quel rythme l'organe informe l'ensemble du conseil d'administration du déroulement de la procédure de fixation et du processus de rémunération lorsque ce n'est pas l'ensemble du conseil d'administration qui détermine les rémunérations et participations.</i> • <i>si les membres du conseil d'administration et de la direction dont l'organe compétent décide des rémunérations et des programmes de participation disposent d'un droit de participation et éventuellement de consultation lors des séances correspondantes de l'organe en question.</i> • <i>si la société fait appel à des conseillers externes pour la fixation des rémunérations et des programmes de participation, et si elle leur confie des mandats supplémentaires.</i> 	5
5.2	<p>Transparence des rémunérations, participations et prêts par les sociétés émettrices qui ont leur siège à l'étranger</p> <p><i>Les dispositions de l'art. 663b^{bis} CO s'appliquent par analogie aux émetteurs qui n'ont pas leur siège en Suisse selon le ch. marginal 3 et dont les droits de participation sont cotés à la SWX, mais non dans le pays d'origine.</i></p>	<p><i>Les sociétés émettrices qui n'ont pas leur siège en Suisse ne sont par définition pas assujetties aux dispositions de l'art. 663b^{bis} CO. Pour que les investisseurs puissent malgré tout disposer des informations correspondantes, ces sociétés doivent appliquer par analogie l'art. 663b^{bis} CO dans le cadre de leur rapport de Corporate Governance.</i></p>	1



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
6	Droits de participation des actionnaires Les indications suivantes doivent être fournies sur les droits de participation des actionnaires de l'émetteur:		
6.1	Limitation et représentation des droits de vote		1
6.1.1	Toutes les limitations des droits de vote avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels des droits de vote.	Au cas où les statuts prévoient une limite en pour-cent pour la détention d'actions nominatives, le montant de ce seuil doit être publié selon chiffre 6.1.1 en mentionnant les dispositions régissant l'octroi de dérogations (chiffre 6.1.2), en particulier pour les représentants institutionnels des droits de vote. Si les statuts prévoient une clause de groupe, il doit être fait mention de cette disposition sans qu'il soit nécessaire d'en publier l'énoncé.	2
6.1.2	Motifs justifiant l'octroi de dérogations pendant l'exercice.	Les limitations des droits de vote doivent être exposées de façon compréhensible pour l'investisseur.	1
6.1.3	Procédure et conditions auxquelles les limitations statutaires du droit de vote peuvent être abolies.	La procédure et les conditions régissant la levée des limitations statutaires du droit de vote doivent être brièvement décrites en indiquant le quorum nécessaire.	1
6.1.4	Règles statutaires concernant la participation à l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi.	Conformément à l'art. 689 al. 2 CO, chaque actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou confier cette représentation à un tiers qu'il aura librement désigné. Les statuts peuvent toutefois prévoir des restrictions. Au cas où de telles restrictions existent, le chiffre 6.1.4 exige que soit publié un résumé des dispositions statutaires pertinentes.	1
6.2	Quorums statutaires Décisions de l'assemblée générale qui, selon les statuts de l'émetteur, ne peuvent être prises que par une majorité plus importante que ce qui est prévu par la loi, en indiquant la majorité nécessaire dans chaque cas.	Conformément à l'art. 703 CO, l'assemblée générale prend en principe ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Les exceptions sont mentionnées à l'art. 704 CO qui requiert au minimum deux tiers des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées. Les statuts peuvent prévoir des dérogations. Le chiffre 6.2 exige que soient publiées de telles dispositions statutaires.	1



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
6.3	Convocation de l'assemblée générale Règles statutaires pour la convocation de l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi.	La convocation de l'assemblée générale est réglementée à l'art. 699 s. CO. Les dispositions statutaires concernant la convocation doivent être publiées au chiffre 6.3 pour autant qu'elles diffèrent de la loi.	1
6.4	Inscriptions à l'ordre du jour Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et dates limite.	Les modalités concernant l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être spécifiées au chiffre 6.4. Elles doivent également être indiquées lorsqu'elles ne diffèrent pas de la loi.	1
6.5	Inscriptions au registre des actions Dispositions régissant la date limite des inscriptions de détenteurs d'actions nominatives au registre des actionnaires de l'émetteur en vue de la participation à l'assemblée générale ainsi que les règles applicables pour l'octroi de dérogations.		
7	Prise de contrôle et mesures de défense Les indications suivantes doivent être fournies sur les prises de contrôle et les mesures de défense:		
7.1	Obligation de présenter une offre Existence d'une clause statutaire d'"opting-out" ou d'"opting-up" (art. 22 LBVM), en précisant le pourcentage auquel a été fixé le seuil.	Cette disposition a pour but de porter à la connaissance des investisseurs si un actionnaire important qui atteint la limite prévue par la Loi sur les bourses (art. 32 LBVM: 33 1/3 % des droits de vote) est dans l'obligation de présenter une offre, ou si la société a prévu un relèvement de ce seuil dans ses statuts ("opting-up"), ou encore si elle a supprimé dans ses statuts l'obligation de présenter une offre ("opting-out").	1



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
8.1	Durée du mandat de révision et durée de la fonction du réviseur responsable Indication de la date à laquelle le mandat de révision en cours a commencé.	La date de prise d'effet du mandat de révision en cours doit être comprise comme étant l'année durant laquelle l'organe de révision ou le réviseur des comptes de groupe a été formellement élu (art. 731a CO). Il est aussi possible de publier la date exacte de l'inscription de l'organe de révision ou du réviseur des comptes de groupe au registre du commerce.	1
8.1.2	Entrée en fonctions du réviseur responsable du mandat de révision en cours.	Le réviseur responsable est la personne physique qui assume la responsabilité de la révision ou, le cas échéant, de la révision des comptes de groupe ("engagement partner").	1
8.2	Honoraires de révision Somme totale des honoraires de révision facturés par la société de révision pendant l'exercice.	<p>Si la société est un groupe, les données doivent être uniquement publiées pour les réviseurs des comptes de groupe. Dans le cadre d'une interprétation authentique, l'Instance d'admission de la SWX Swiss Exchange a décidé, lors de sa réunion du 11 novembre 2002, que la somme à publier est le total des honoraires de révision de l'exercice, tel qu'il figure dans la comptabilité financière ("accrual principle") à la base des comptes de groupe.</p> <p>En principe ne sont définis comme honoraires de révision que les honoraires versés à l'organe de révision ou au réviseur des comptes de groupe pour s'acquitter de leurs obligations légales.</p> <p>La somme des honoraires de révision doit, par exemple, inclure les éléments suivants:</p> <p>a) les honoraires de révision versés au réviseur des comptes de groupe pour la vérification des comptes annuels consolidés. Cette somme inclut également les honoraires payés au réviseur de groupe pour l'examen des comptes de clôture requis pour la consolidation des filiales (p. ex. formulaires de consolidation). En cas de "joint-audit" des comptes de groupe, les honoraires des co-auditeurs doivent être indiqués séparément;</p> <p>b) les honoraires de révision du réviseur des comptes de groupe pour le contrôle statutaire des comptes individuels de la société holding et de ses filiales consolidées (dans le cas d'un groupe). Si la société cotée n'est pas une holding, les honoraires de révision des comptes individuels établis conformément au CO et de ceux établis en application d'une norme comptable reconnue par la SWX (p.ex. Swiss GAAP RPC. IFRS (ex-IAS) ou US GAAP) doivent être pris en compte;</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>



Chap./ Chiff.	Texte original de la DCG	Commentaire de la SWX	N.
		<p>c) les honoraires de révision versés aux spécialistes (experts fiscaux, actuaires en assurances, experts en évaluation immobilière, conseillers juridiques, etc.), dans la mesure où ils n'ont pas été inclus sous a) ou b);</p> <p>d) les honoraires de révision pour les travaux qui doivent être effectués par l'organe de révision sur la base d'un mandat des autorités de surveillance (p. ex. Commission fédérale des banques, Office fédéral des assurances privées).</p>	
8.3	<p>Honoraires supplémentaires Somme totale des honoraires facturés à l'émetteur ou une société du même groupe pendant l'exercice par la société de révision et/ou par des tiers qui lui sont liés pour d'autres prestations de services (p. ex. conseil d'entreprises).</p>	<p>Les honoraires additionnels devant être publiés sont principalement les honoraires de conseil (p. ex. conseil d'entreprise, conseil informatique, fiscal et juridique) qui ont été facturés par la société de révision et les tiers qui lui sont liés.</p> <p>En outre, les honoraires facturés pour les prestations liées à la "due diligence" (contrôles, etc.) doivent également être considérés comme des "honoraires additionnels", étant donné que les contrôles liés à la due diligence ne constituent pas une obligation légale et que ce ne sont pas obligatoirement les réviseurs des comptes du groupe qui sont tenus de les effectuer.</p> <p>Il est possible de répartir les honoraires additionnels en plusieurs catégories (p. ex. "honoraires liés à la révision" et "autres honoraires"), à condition que soit également indiquée la somme totale des honoraires additionnels devant être publiés.</p>	1 2 3
8.4	<p>Instruments d'information sur la révision externe <i>Structure des instruments permettant au conseil d'administration d'évaluer l'activité des réviseurs externes. Ils incluent notamment le reporting de l'organe de révision au conseil d'administration et le nombre de réunions tenues entre l'ensemble du conseil d'administration ou du comité d'audit et les réviseurs externes.</i></p>	<p>En règle générale, le Comité d'audit ou l'ensemble du conseil d'administration se charge de la surveillance et du contrôle de la révision externe (éventuellement en collaboration avec les réviseurs internes).</p> <p>Exemples d'instruments de surveillance et de contrôle:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description du reporting de l'organe de révision externe au conseil d'administration ou à l'Audit Committee (forme et rythme de l'information) • Nombre de séances de l'Audit Committee ou de l'ensemble du conseil d'administration auxquelles l'organe de révision externe a participé • Nombre de séances de l'Audit Committee ou de l'ensemble du conseil d'administration avec la révision interne 	1 2



